



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/049

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 dans son article 11 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciation qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et qui permet au Maire de prendre une décision sous réserve que les prévisions budgétaires correspondantes aient été préalablement inscrites au budget ;

Vu les délibérations n°2022DAD061, 2023DAD092 et 2024DAD059 en dates respectives des 2 juin 2022, 17 juillet 2023 et 24 juin 2024 qui ont permis la constitution d'une provision à hauteur de 2 251,06 € au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Montpellier Métropole vient de nous transmettre un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour, et enregistrées sur le compte des créances douteuses et/ou contentieuses ;

Considérant que le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun). La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

Considérant que le Service de Gestion Comptable nous demande de bien vouloir actualiser la provision à hauteur de 3 346,56 € sur l'exercice 2025 au compte 6817 correspondant à 20 % du montant des créances non recouvrées au 31 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : de réactualiser la provision pour 2024 d'un montant de 2 251,06 € à 3 346,56 €, soit un montant complémentaire de 1 095,50 € qui se décompose ;

- 1 162,37 € imputé sur le compte 6817 (dotation aux dépréciations des actifs circulants) ;
- - 66,87 € imputé sur le compte 7817 (reprise sur dépréciations des actifs circulants).

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE vendredi 13 juin 2025

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le... 17 JUIN 2025 -
Et publication le... 17 JUIN 2025 -
Le Maire
Véronique NEGRET

